

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c.Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0327/07, a/0330/07 et a/0331/07

Origine : Division des conseils et des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M. David Hooper
M. Caroline Buisman
Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Aurélie G. Roche

Les représentants légaux des victimes
Mme Carine Bapita

Les représentants légaux des demandeurs

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils
Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 2 avril 2008 intitulée « *Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08* »¹ octroyant aux demandeurs a/0327/07, a/0330/07 et a/0331/07 (les Demandeurs) la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et dans la procédure liée au stade de l'enquête dans la situation en RDC ;

VU les cinq courriels reçus le 17 avril 2008 de Maître Carine Bapita transmettant au Greffe, en sa qualité de représentante légale, les questionnaires sur la situation financière des Demandeurs a/0330/07 et a/0331/07² ainsi que les déclarations accompagnant le questionnaire signées par les Demandeurs ;

VU la « *Requête en vue de l'obtention de l'aide judiciaire au frais de la Cour pour les victimes a/0327/07, a/0330/07, a/0331/07* »³ en date du 21 mai 2008 ;

¹ ICC-01/04-01/07-357-tFRA

² VPRS-LA-2008-017(in) à VPRS-LA-2008-021(in)

³ VPRS-LA-2008-027(in)

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime aux Demandeurs le 2 avril 2008⁴ ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par les demandeurs relativement à leurs avoirs mobiliers, immobiliers, à leur profession et au nombre de personnes qui sont à leur charge ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser *a priori* que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur leur indigence, les Demandeurs ont librement autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes en banque ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de considérer temporairement les Demandeurs totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs ;

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux Demandeurs sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs telles que précisées par la Chambre compétente ;

⁴ ICC-01/04-01/07-357-tFRA

INVITE les Demandeurs à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les victimes a/0327/07, a/0330/07 et a/0331/07 qu'elles peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour.

NOTIFIE la présente à Maître Carine Bapita en sa qualité de Représentant Légal des victimes a/0327/07, a/0330/07 et a/0331/07.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 9 juin 2008

À La Haye (Pays Bas)